



POLICE
OUEST LAUSANNOIS

**REGLEMENT DE POLICE
DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES
"SECURITE DANS L'OUEST LAUSANNOIS"**

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER	3
DISPOSITIONS GENERALES	3
<i>CHAPITRE PREMIER</i>	3
Champ d'application	3
<i>CHAPITRE II</i>	4
Compétence	4
<i>CHAPITRE III</i>	5
De la procédure administrative	5
De la procédure devant l'autorité municipale.....	6
TITRE II	6
DE L'ORDRE PUBLIC ET DES MOEURS	6
<i>CHAPITRE IV</i>	6
De la tranquillité et de l'ordre publics	6
De la prostitution.....	9
<i>CHAPITRE V</i>	10
Manifestations et spectacles	10
<i>CHAPITRE VI</i>	12
De la police des animaux et de leur protection	12
TITRE III	14
DE LA SECURITE PUBLIQUE	14
<i>CHAPITRE VII</i>	14
De la sécurité publique en général	14
TITRE IV	15
DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC	15
<i>CHAPITRE VIII</i>	15
Du domaine public en général	15
<i>CHAPITRE IX</i>	15
De la police de la voie publique	15
De la circulation.....	17
<i>CHAPITRE X</i>	18
Des promenades, des fontaines et	18
des parcs publics.....	18
<i>CHAPITRE XI</i>	19
De la vidéosurveillance	19
<i>CHAPITRE XII</i>	20
De l'affichage et des procédés de réclame	20
TITRE V	20
DE LA POLICE DU COMMERCE	20
<i>CHAPITRE XIII</i>	20
Du commerce	20
<i>CHAPITRE XIV</i>	21
De l'ouverture des magasins	21
<i>CHAPITRE XV</i>	21
Des marchés.....	21
<i>CHAPITRE XVI</i>	22
Des établissements LADB.....	22
TITRE VI	23
DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	23

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application

Article premier. - Le règlement général de police institue la police intercommunale au sens de la loi sur les communes dans les limites des compétences déléguées par l'article 5 des statuts de l'Association de communes « Sécurité dans l'Ouest lausannois », ci-après : l'Association, et l'annexe y relative. Police intercommunale

Art. 2. – La désignation des fonctions s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes. Terminologie

Art. 3. - Le mot « règlement » employé dans les dispositions ci-après désigne le présent règlement général de police. Règlement et prescriptions

Le terme de règlement municipal employé dans ces dispositions comprend également les « Prescriptions » édictées par chaque municipalité du district de l'Ouest lausannois ou le Comité de Direction de l'Association de communes « Sécurité dans l'Ouest lausannois » (ci-après Comité de Direction).

Dans le présent règlement, le terme "la municipalité" est utilisé lorsque l'autorité exécutive communale peut prendre des dispositions particulières applicables sur le territoire de sa commune.

Art. 4. - Les dispositions du règlement sont applicables sans préjudice des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières. Droit applicable

Art. 5. - Les dispositions du Règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire des communes, y compris le domaine public cantonal ou fédéral sous réserve de dispositions contraires. Champ d'application territorial

Sauf disposition spéciale, elles s'appliquent au domaine privé dans la mesure où l'exige le maintien de la sécurité et de l'ordre publics.

Art. 6. - Les dispositions du règlement sont applicables à toutes les personnes se trouvant sur le territoire d'une commune membre de l'Association, sauf si le contraire résulte d'une disposition spéciale.

Lorsque l'application d'une disposition du règlement, d'un règlement ou de dispositions réglementaires municipales dépend du domicile d'une personne, ce domicile sera déterminé conformément aux règles du droit civil. Champ d'application des personnes

Art. 7. - Sont jours de repos public au sens du règlement : les dimanches et les jours fériés usuels, à savoir les deux premiers jours de l'année, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1^{er} Août, le lundi du Jeûne fédéral et Noël (25 décembre). Jours de repos public

CHAPITRE II

Compétence

Art. 8. - La police intercommunale est organisée par le Comité de Direction de l'Association « Sécurité dans l'Ouest lausannois » qui assure l'exécution du règlement et veille à son application, par l'entremise du corps de police et des collaborateurs qu'elle désigne à cet effet.

Autorités et organes
compétents

En cas de nécessité, le Comité de Direction peut faire appel à d'autres personnes et leur confier des tâches déterminées.

Art. 9. - Le Comité de Direction est compétent pour prendre les mesures nécessaires dans les domaines de compétences délégués à l'Association.

Comité de Direction

En outre, l'usage de la force devra être proportionné aux circonstances et devra être l'ultime moyen de contrainte.

Art. 10. - Dans les limites des pouvoirs qui ne sont pas délégués à l'Association par les dispositions des statuts de l'Association et du présent règlement, chaque commune peut édicter les dispositions réglementaires applicables sur son territoire.

Municipalité

En outre, le Comité de Direction est compétent, en cas d'urgence, pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement.

Le Comité de Direction informe le Conseil intercommunal dans les plus brefs délais.

Il établit enfin les tarifs, les taxes et les émoluments, notamment pour les autorisations prévues par le règlement, à l'exception des dispositions qui relèvent de la compétence des communes, et les interventions et opérations effectuées par le corps de police intercommunal ou les collaborateurs de l'Association.

Art. 11. - Le Comité de Direction constitue l'autorité municipale au sens de la loi sur les contraventions et ce pour l'ensemble du territoire des communes concernées.

Répression des
contraventions

Il peut déléguer ses compétences à des collaborateurs spécialisés au sens de la loi sur les contraventions.

L'indépendance de jugement de ces présidents est garantie.

Le Comité de Direction conserve toutefois le droit de statuer en corps dans un cas déterminé, mais avant toute sentence d'un président.

Art. 12. - Sauf disposition contraire du règlement, la police intercommunale est compétente, sous réserve de recours à la municipalité concernée, notamment pour délivrer les autorisations prévues par les dispositions spéciales pour prendre les décisions particulières nécessaires à l'application du règlement. Police intercommunale

Art. 13. - La police intercommunale a la mission générale, sous la responsabilité du Comité de Direction : Mission de la Police intercommunale

1) de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;

2) de maintenir la tranquillité et l'ordre publics;

3) de veiller à l'observation des dispositions légales et réglementaires.

Art. 14. - Sans préjudice des droits de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser les rapports de contraventions : Rapports de contraventions

1) les officiers, sous-officiers et agents du corps de police;

2) les assistants de police, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées;

3) les collaborateurs de la police intercommunale assermentés et investis de ce pouvoir par le Comité de Direction.

4) les fonctionnaires et employés communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par chacune des municipalités, dans les limites des missions qui leur sont confiées.

Art. 15. - Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, le Comité de Direction peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre sa contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal. Exécution forcée

CHAPITRE III

De la procédure administrative

Art. 16. - Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, la demande doit être adressée par écrit, en temps utile, à la police intercommunale. Demande d'autorisation

La renonciation à faire usage d'une autorisation obtenue doit être communiquée sans délai à l'autorité d'octroi.

Art. 17. - Après avoir accordé une autorisation, la police intercommunale ou la municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, la retirer. En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit et elle est communiquée sans délai par écrit aux intéressés, avec mention de leurs droits et du délai de recours. Retrait d'autorisation

Art. 18. - Tout recours s'exerce par acte écrit et motivé conformément à la loi sur la procédure administrative. Il doit être déposé au Greffe municipal de la commune ou au siège du Comité de Direction.

Recours

Il est réputé déposé en temps utile s'il est remis à un bureau de poste suisse, avant l'expiration du délai de recours.

La décision de la municipalité ou du Comité de Direction est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit au recourant, avec la mention du droit et du délai de recours auprès de l'autorité de recours compétente.

De la procédure devant l'autorité municipale

Art. 19. - La poursuite et la répression des contraventions passibles de sentences municipales sont régies par les règles de procédure fixées dans la législation cantonale et par celles des articles ci-après.

Répression des contraventions

Art. 20. - Les rapports de contravention sont remis au Commandant de police et, par lui, à la commission de police.

Art. 21. - Sauf lorsque le Comité de Direction statue en corps, lors de ses audiences, la commission de police est assistée d'un greffier.

Audiences de la Commission de police

Art. 22. - Lorsqu'il statue en corps (article 11 al. 4), le Comité de Direction peut charger le collaborateur délégué de l'assister en qualité de greffier.

Art. 23. - Le Président assure la police des audiences.

Police des audiences

Il peut infliger, si besoin sur-le-champ, l'une des peines prévues dans le code de procédure pénale fédéral à celui qui, délibérément, aura gravement perturbé, par son comportement, le déroulement de l'instruction.

Art. 24. - Devant la commission de police, le dénoncé peut se faire assister d'un défenseur.

TITRE II

DE L'ORDRE PUBLIC ET DES MOEURS

CHAPITRE IV

De la tranquillité et de l'ordre publics

Art. 25. - Est interdit tout acte de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics.

Généralités

Art. 26. - La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 25.

Mesures de sécurité

Lorsque cette personne présente un risque sérieux de poursuite d'une activité coupable, elle peut être retenue dans les locaux de police, sur ordre d'un officier, pour la durée la plus brève possible.

Mention de ces opérations est faite dans le registre ad hoc et dans le rapport de dénonciation.

Art. 27. - La police peut appréhender et conduire au poste, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité.

Arrestation et
incarcération

Mention en est faite dans les journaux de poste.

Art. 28. - Celui qui, d'une quelconque manière, injurie ou entrave l'action d'un agent des services publics, notamment d'un agent de police, encourt les peines prévues par la loi sur les contraventions, sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal.

Résistance, entrave,
injures

Art. 29. - Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

Interdictions diverses

Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui :

- 1) de 22 heures à 7 heures, sur le territoire des communes membres de l'Association;
- 2) en dehors de ces heures, au voisinage des hôpitaux, des cliniques et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse;
- 3) les jours de repos public, notamment en s'abstenant de tous travaux extérieurs et intérieurs bruyants;
- 4) dans les habitations, après 22 heures et avant 7 heures, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs du son n'est permis que fenêtres fermées, et pour autant que le bruit ne puisse être entendu des voisins

Art. 30. - Les dispositions sur les manifestations et spectacles sont réservées, de même que celles concernant les établissements publics.

Manifestations,
spectacles

Art. 31. - Les dispositions de l'article 29 alinéa 2 ne s'appliquent pas aux travaux des entreprises de service public et aux entreprises exigeant une exploitation continue, ni aux travaux urgents ou exigés par le maintien ou le rétablissement de la sécurité publique. Les travaux agricoles sont également autorisés en dehors des heures prescrites.

Exceptions

Art. 32. - La municipalité peut édicter des prescriptions pour faire observer le silence dans des zones ou pendant des heures et des jours déterminés sur le territoire de sa commune.

Lutte contre le bruit

Le Comité de Direction peut édicter des prescriptions touchant l'ensemble des communes membres de l'Association et les en informe.

Art. 33. - En dehors des heures et jours fixés à l'article 29, les travaux bruyants ne sont permis que moyennant autorisation de la police intercommunale.

Travaux bruyants

L'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, scies circulaires, meules, autres engins bruyants, etc.) est interdit entre 12 heures et 13 heures, ainsi qu'à partir de 20 heures jusqu'à 7 heures. Cette interdiction court également du samedi dès 18 heures au lundi 7 heures.

La municipalité peut édicter les dispositions réglementaires nécessaires pour empêcher tout bruit excessif dans les lieux de travail. Elle peut exiger la pose d'appareils spéciaux, dont elle prescrit le type, pour rendre les appareils et moteurs moins bruyants.

Art. 34. - Celui qui, avec l'assentiment du propriétaire du fonds ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire, campe plus de quatre jours hors d'une place spécialement aménagée à cet effet doit obtenir une autorisation de la police intercommunale après consultation de la municipalité concernée.

Camping

L'autorisation peut notamment être refusée lorsque le campeur ne peut bénéficier, à proximité, d'une installation sanitaire.

Il est interdit de camper ou de dormir, notamment dans une voiture, sur la voie publique et ses abords ainsi que dans les forêts ou sur les plages.

Art. 35. - L'entreposage de roulottes, de caravanes, de remorques ou de véhicules servant d'habitation (camping-car) est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la police intercommunale, après consultation de la municipalité concernée ou du syndic en cas d'urgence.

Roulottes, caravanes

Art. 36. - Il est interdit aux mineurs de moins de seize ans:

Mineurs

a) de sortir seuls le soir après 22 heures (23 heures pendant les vacances scolaires estivales). Ceux qui, pour quelque motif que ce soit, ont été autorisés à rentrer seuls à une heure plus tardive doivent rejoindre immédiatement leur logement.

b) de consommer des boissons alcoolisées.

c) de fumer.

<p>Art. 37. - Celui qui est chargé de la surveillance d'une personne incapable de discernement en raison d'une atteinte durable à sa santé mentale est tenu de prendre toutes mesures utiles pour l'empêcher de troubler la tranquillité et l'ordre publics ou de porter atteinte à la sécurité et à l'ordre publics.</p>	<p>Personne incapable de discernement</p>
<p>Art. 38. - Sauf urgence avérée, il est interdit à toute personne non autorisée :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) de toucher aux installations des services publics, quel que soit l'endroit où elles se trouvent; 2) de manipuler, déplacer ou détériorer les infrastructures publiques (ornements, platebandes, etc.), fixes ou mobiles, mises à disposition du public. 	<p>Installations des services publics</p>
<p>Art. 39. - Quiconque entend exercer l'activité de musicien ambulant ou artiste de rue sur le territoire d'une commune de l'Ouest lausannois doit se pourvoir préalablement d'une autorisation délivrée par la police intercommunale après audition.</p>	<p>Musiciens ambulants et artistes de rue</p>
<p>L'autorisation est délivrée sur présentation de l'assentiment cantonal pour les artistes étrangers. L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.</p>	
<p>Un émolument est perçu selon le tarif en vigueur pour les activités artistiques exercées sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public de la commune.</p>	
<p>Art. 40. - La mendicité sous toutes ses formes est interdite.</p>	<p>Mendicité</p>
<p>De la prostitution</p>	
<p>Art. 41. - L'exercice de la prostitution sur le domaine public, quelles qu'en soient les modalités, est soumis à réglementation.</p>	<p>Prostitution</p>
<p>Est considéré comme tel le fait de se tenir, avec l'intention reconnaissable de se vouer à la prostitution, dans tout endroit à la vue du public.</p>	
<p>Art. 42. - La prostitution est interdite dans les endroits où elle est de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, à entraver la circulation sur la voie publique ou à blesser la décence, notamment :</p>	<p>Interdictions diverses</p>
<ol style="list-style-type: none"> 1) dans les secteurs ayant un caractère prépondérant d'habitation; 2) aux arrêts des transports publics; 3) dans les parcs, promenades et places de jeux ou à leurs abords; 4) aux abords immédiats des églises, cimetières, écoles et hôpitaux; 5) dans les parkings publics; 6) dans les toilettes publiques et à leurs abords immédiats. 	

Art. 43. - La municipalité peut édicter des dispositions réglementaires supplémentaires.

Dispositions
complémentaires

Pour autant que la législation cantonale le permette, elle peut également édicter des dispositions à propos des lieux de rencontre à connotation érotique entre adultes (prostitution de salon).

Art. 44. - Toute personne s'adonnant ou amenée à s'adonner à la prostitution est tenue de s'annoncer à la police, laquelle gère les dossiers y relatifs.

Annonce à la police

Les données recueillies ne sont utilisables qu'en en lien avec la loi sur la prostitution ou sur réquisition d'une autorité de poursuite ou de répression pénale.

CHAPITRE V

Manifestations et spectacles

Art. 45. - Toute réunion, concert, soirée, présentation, conférence, exhibition, bal, manifestation sportive, etc., accessible au public, sur inscription ou non, organisée dans un local professionnel, commercial ou autre, que les entrées soient payantes ou non, et pouvant avoir des répercussions sur le domaine public, notamment eu égard au nombre de participants et de véhicules, est assimilée à une manifestation sur le domaine public et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la municipalité de la commune sur le territoire de laquelle la manifestation est prévue.

Manifestations publiques

Les dispositions de la loi sur les auberges et débits de boissons sont réservées.

Art. 46. - Les manifestations se déroulant sur le domaine privé de tiers doivent également faire l'objet d'une demande d'autorisation, lorsqu'elles comprennent des activités (vente d'alcool, loterie, collecte, etc.) sujettes à autorisation ou imposition en vertu de lois spéciales.

Manifestations sur le
domaine privé

Si nécessaire, la police intercommunale décide des mesures à prendre en termes de sécurité, notamment en matière de circulation et de stationnement. Les coûts engendrés par ces mesures sont à la charge de l'organisateur de la manifestation.

Art. 47. - La demande d'autorisation ou l'annonce d'une manifestation doit être déposée le plus tôt possible pour que les mesures nécessaires puissent être prises, compte tenu de l'ampleur de la manifestation prévue, mais au minimum 30 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

Conditions exigées

Les organisateurs sont tenus de fournir tous les documents et renseignements utiles, un délai pouvant leur être imparti pour ce faire.

La municipalité concernée peut poser des conditions particulières, notamment quant aux précautions à prendre pour assurer :

- a. le maintien de la sécurité (prévention des incendies, etc.), de la tranquillité et de l'ordre publics, sur préavis du Comité de Direction ;
- b. le respect de la décence et des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Art. 48. - L'organisateur est tenu de permettre le libre accès des lieux aux services de police, de secours et communaux dans l'exercice de leurs fonctions et de désigner une personne responsable de l'organisation qui soit atteignable en tout temps.

Libre accès

Art. 49. - La publicité, sous quelque forme que ce soit, pour une manifestation non autorisée est prohibée.

Publicité

La police intercommunale peut saisir le matériel utilisé en violation de cette règle.

Celui-ci est restitué si une autorisation est octroyée ou le lendemain du jour où la manifestation était prévue.

Art. 50. - Le Comité de Direction, sur préavis de la municipalité concernée peut interdire une manifestation ou un spectacle de nature à troubler la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, à heurter la décence et les bonnes mœurs, ainsi qu'à mettre en péril l'hygiène et la salubrité publiques.

Refus d'autorisation

Il peut également interdire certaines manifestations pendant les jours de repos publics, ou pendant certains d'entre eux, dans la mesure où le maintien de la tranquillité et de l'ordre publics l'exige.

De même, en cas d'urgence ou de menace imminente, ou s'il est prévisible que les conditions fixées par l'autorité ne seront pas respectées par les organisateurs, la police peut retirer immédiatement l'autorisation, voire interrompre une manifestation qui a déjà commencé.

Art. 51. - Sur préavis de la police intercommunale, la municipalité peut édicter des dispositions réglementaires sur la police des spectacles et des lieux de divertissements, notamment sur l'équipement des salles, l'âge d'admission, les mesures de contrôle nécessaires, la communication des programmes ou les taxes sur les divertissements.

Dispositions réglementaires

CHAPITRE VI

De la police des animaux et de leur protection

Art. 52. - Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher :

Mesures de sécurité

- 1) de troubler la tranquillité et l'ordre publics, notamment par leurs cris;
- 2) de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité d'autrui;
- 3) d'importuner autrui et gêner la circulation.

Art. 53. - Sauf autorisation spéciale de la police intercommunale, il est interdit de déambuler en rue ou de pénétrer dans un lieu public avec un animal sauvage.

Animal sauvage

Art. 54. - Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence ou nécessité.

Abattage des animaux

Art. 55. - Il est interdit de laisser les chiens errer.

Chiens errants

Sur les voies publiques ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse, à moins qu'il ne soit suffisamment éduqué pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui, pour rester à proximité de son maître et pour répondre au rappel de celui-ci. Dans les rues et les places piétonnières, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse.

La municipalité détermine les lieux et les locaux dont l'accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse.

La police intercommunale peut interdire l'accès des chiens dans les lieux où se déroulent des manifestations publiques, lorsque leur présence peut porter atteinte à l'ordre de la manifestation.

Les chiens guides d'aveugles sont autorisés à pénétrer dans tous les lieux ouverts au public.

Art. 56. - Les personnes accompagnées d'un chien ou d'un autre animal sont tenues de prendre toutes mesures utiles pour empêcher ceux-ci :

Mesures de propreté

- 1) de souiller :
 - a) les surfaces réservées à l'usage des piétons;
 - b) les seuils et façades des bâtiments.

2) de souiller ou d'endommager

- a) les vasques, bacs, jardinières et autres objets de décoration placés sur les voies publiques et les places ouvertes au public;
- b) les espaces verts et décorations florales qui, appartenant tant à des collectivités publiques qu'à des particuliers, sont aménagés en bordure d'une place ou d'une voie publique sans en être séparés par une clôture;
- c) les cultures et plantations.

Les personnes qui ramassent immédiatement les souillures déposées par leur animal sur la voie publique ou dans des surfaces herbeuses ne sont pas punissables.

Art. 57. - La police intercommunale peut soumettre à l'examen d'un vétérinaire les animaux méchants ou dangereux.

Animaux méchants,
dangereux ou maltraités

Elle peut ordonner au détenteur d'un animal de prendre les mesures nécessaires pour empêcher celui-ci de :

- 1) troubler la tranquillité et l'ordre publics, notamment par ses cris;
- 2) importuner autrui;
- 3) créer un danger pour la circulation générale;
- 4) porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité d'autrui;

Les mineurs ne sont pas autorisés à s'occuper d'animaux considérés comme dangereux.

Pour le surplus, sont réservées les dispositions cantonales pertinentes notamment celles du Code rural et foncier et du règlement cantonal sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux.

Les municipalités peuvent en outre édicter des prescriptions communales en la matière.

Art. 58. - Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier, sans médaille ou sans puce d'identification, est séquestré, il est placé en fourrière.

Séquestration d'un chien

Les frais qui, avec l'impôt et l'amende le cas échéant, doivent être payés pour obtenir la restitution de l'animal comprennent les frais de transport, la fourrière et l'examen vétérinaire.

Art. 59. - Les troupeaux sur la voie publique doivent être conduits par un personnel suffisant pour que le public et les véhicules puissent circuler sans danger.

Troupeaux

TITRE III

DE LA SECURITE PUBLIQUE

CHAPITRE VII

De la sécurité publique en général

Art. 60. - Tout acte de nature à porter atteinte à la sécurité publique est interdit.

Principe général

Les dispositions de l'article 26 sont applicables aux personnes qui portent atteinte à la sécurité publique.

Art. 61. - Sur réquisition des représentants de l'autorité, chacun est tenu de prêter assistance, en cas d'urgence.

Assistance

Art. 62. - Les personnes qui transportent des objets présentant un danger pour la sécurité publique sont tenues de prendre toutes les précautions nécessaires.

Objets dangereux

Le Comité de Direction peut édicter des dispositions réglementaires concernant le transport d'objets encombrants ou dangereux.

Art. 63. - Dans les lieux accessibles au public ou à leurs abords, il est notamment interdit :

Actes interdits

- 1) de jeter des projectiles quelconques;
- 2) de se livrer à des jeux dangereux pour les passants;
- 3) de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser les passants;
- 4) de déposer ou de suspendre des objets au-dessus du sol, à moins que toutes les précautions n'aient été prises pour rendre la chute impossible;
- 5) de placer sur le sol des objets dangereux, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants.

Art. 64. - S'il n'est pas déjà soumis à l'autorisation, tout travail accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la police intercommunale lorsqu'il est de nature à présenter un danger pour les tiers.

Travaux dangereux

Art. 65. - Sauf urgence avérée, il est interdit à toute personne qui n'est pas habilitée à le faire de toucher aux appareils et aux installations techniques dont la manipulation ou l'emploi comporte un danger pour la sécurité publique ou la sécurité d'autrui.

Installations techniques

Art. 66. - Il est interdit d'utiliser des matières explosives, dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la police intercommunale.

Explosifs

Art. 67. - Il est interdit de vendre et de laisser porter ou transporter des matières explosives ou dangereuses à des mineurs.

Vente et port d'explosifs

Il est fait exception pour des produits pharmaceutiques.

Art. 68. - Il est interdit de vendre à des mineurs des armes à air comprimé ou à gaz carbonique, d'une puissance propre à infliger de sérieuses lésions corporelles, ainsi que leurs munitions.

Vente et port d'armes

Le port desdites armes par ces mêmes mineurs est également prohibé.

TITRE IV

DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE VIII

Du domaine public en général

Art. 69. - Le domaine public, en particulier les voies publiques, les promenades et parcs publics, est destiné au commun usage de tous.

Affectation

Art. 70. - Toute utilisation du domaine public de nature à restreindre de quelque manière que ce soit, temporairement ou durablement, ce commun usage est soumise à l'autorisation préalable de la municipalité, à moins qu'elle ne soit déjà soumise à l'autorisation d'une autre autorité, en vertu de dispositions particulières.

Usage soumis à autorisation

Sur préavis du Comité de Direction, la municipalité peut édicter des dispositions réglementaires relatives aux anticipations sur le domaine public, dans la mesure où celles-ci ne relèvent pas de normes spéciales.

Art. 71. – Sur préavis du Comité de Direction, la municipalité concernée est compétente pour choisir les noms à donner aux voies publiques, y compris aux places, promenades et parcs publics, de même que pour apporter toute modification à ces noms.

Noms des rues

Si des motifs d'ordre public le commandent, la municipalité concernée peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé, qui doit être approuvé par elle ; au besoin, la municipalité concernée choisit elle-même ce nom.

CHAPITRE IX

De la police de la voie publique

Art. 72. - La voie publique sert principalement à la circulation publique, c'est-à-dire au déplacement des piétons et à celui de tous moyens de locomotion routiers, ainsi qu'à leur stationnement temporaire.

Usage normal

Art. 73. - Tout usage de la voie publique qui excède les limites fixées à l'article précédent, en particulier tout ouvrage, fouille, installation, dépôt ou travail exécuté ou entrepris sur ou sous la voie publique comme au-dessus d'elle, est soumis à l'autorisation préalable du Comité de Direction, à moins qu'il ne soit déjà soumis à celle d'une autre autorité, en vertu de dispositions particulières.

Usage soumis à autorisation

Il en est de même de tout ouvrage, fouille, installation, dépôt ou travail exécuté ou entrepris en dehors de la voie publique, si le commun usage de celle-ci risque d'en être entravé.

La municipalité peut édicter des dispositions générales ou spéciales réglementant les différents usages de la voie publique soumis à autorisation en vertu des alinéas précédents, en particulier les fouilles.

Par ces dispositions réglementaires, elle peut dispenser certains usagers de l'autorisation préalable, moyennant l'observation des conditions qu'elle fixe.

Art. 74. - En cas d'usage accru du domaine public, au sens de l'article précédent, sans que l'autorisation préalable ait été délivrée, la police intercommunale peut :

Usage accru sans autorisation préalable

- 1) en cas d'urgence mettre immédiatement fin à l'usage illicite et charger les services communaux de remettre les lieux en état et d'évacuer tout ce qui occupe la voie publique ou ses abords, aux frais et aux risques du contrevenant;
- 2) s'il n'y a pas d'urgence, ordonner la cessation de l'usage illicite et impartir un délai pour la remise en état des lieux et l'évacuation.

A défaut d'exécution dans le délai imparti, les services communaux remettent les lieux en état et évacuent tout ce qui occupe la voie publique ou ses abords, aux frais et aux risques du contrevenant.

Art. 75. - Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité et cet usage, est interdit.

Interdictions diverses

Sont notamment interdits :

- 1) Sur la voie publique :
 - a) le ferrage et le pansage de bêtes de somme, de selle et de trait;
 - b) l'entreposage des véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation;
 - c) les essais de moteurs et de machines;
 - d) le jet de débris ou objets quelconques.
- 2) Sur la voie publique et ses abords :
 - a) le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc., et sur les monuments;
 - b) la mise en fureur d'un animal;

- c) les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public;
- d) le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure;
- e) le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui, par sa chute ou de tout autre manière, serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

L'article 26 est applicable.

Art. 76. - Dans les zones non soumises à la législation sur la circulation routière, la pratique des jeux ou des sports est autorisée à la condition qu'elle ne soit pas de nature à créer un danger ou à entraver la circulation des piétons et des véhicules autorisés.

Zones non soumises à la législation sur la circulation routière

La municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus, soit par des décisions de portée générale, soit dans des cas particuliers.

De la circulation

Art. 77. - Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la municipalité est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire communal. Elle peut également faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux aux endroits où celui-ci est limité.

Police de la circulation

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner de façon ininterrompue plus de trois jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

Art. 78. - La municipalité peut délivrer des autorisations spéciales pour les véhicules des habitants d'un secteur, des entreprises qui y exercent leur activité ainsi qu'à d'autres ayants droit, selon les prescriptions et taxes qu'elle édictera après avoir obtenu l'approbation du Conseil d'Etat.

Elle fournit aux intéressés une autorisation qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini pour une durée prolongée, fixée par la municipalité, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

La municipalité peut déléguer à l'Association la compétence de délivrer des autorisations spéciales.

Le Comité de Direction peut délivrer des autorisations valables sur le territoire de plusieurs communes, sur délégations municipales des communes concernées.

Art. 79. – La police intercommunale peut faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

Enlèvement d'office

Art. 80. - Conformément à la réglementation cantonale et communale, le dépôt ou l'abandon de véhicules hors d'usage ou parties de ceux-ci est interdit sur le domaine public et, s'ils sont stationnés sans couvert depuis plus d'un mois, sur la propriété privée.

Dépôt ou abandon de véhicules

CHAPITRE X

Des promenades, des fontaines et des parcs publics

Art. 81. - Sur préavis de la municipalité concernée, le Comité de direction peut édicter des dispositions réglementaires particulières concernant l'utilisation des promenades et des parcs publics, dans la mesure exigée par le maintien de la tranquillité et de l'ordre publics, par la préservation des plantations, ainsi que par la sauvegarde de la sécurité publique et des mœurs.

Promenades et parcs publics

Les parcs et promenades publics sont placés sous la sauvegarde du public. Il est notamment interdit d'y cueillir des fleurs ou d'endommager les plantations qui les ornent.

Art 82. - Dans la zone urbaine, sauf cas ou risque d'accident, il est interdit de se livrer à n'importe quel travail, même de lavage, dans les bassins des fontaines publiques ou à proximité de ces fontaines en utilisant leur eau.

Travaux interdits

La municipalité concernée peut adopter des dispositions réglementaires sur l'usage des fontaines et de leur eau dans la zone rurale.

Art. 83. - Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques et de la détourner, de vider les bassins et d'obstruer les canalisations, d'encombrer et de salir les abords des fontaines publiques.

Fontaines publiques

CHAPITRE XI

De la vidéosurveillance

Art. 84. - Sur préavis du Comité de direction, la municipalité concernée peut décider d'installer des caméras de surveillance, si aucun autre moyen plus adéquat ne permet d'atteindre le but recherché, soit la non-perpétration d'actes légalement répréhensibles et la poursuite des infractions en découlant.

Principe

Les bâtiments et lieux publics qui peuvent être surveillés sont:

- les bâtiments, infrastructures et usines servant à assurer des prestations à la population;
- le patrimoine historique, musées et églises;
- les infrastructures sportives et récréatives et le patrimoine des parcs publics;
- les bâtiments scolaires et leurs aménagements extérieurs;
- les déchèteries communales ou intercommunales et les postes de récolte.

Art. 85. - La surveillance peut être directe ou indirecte.

Type de surveillance et sécurité des données

La surveillance directe doit permettre une intervention rapide en cas de nécessité. Un enregistrement ne peut être conservé, sauf en cas d'atteinte observée à des personnes ou à des biens.

La surveillance indirecte donne la possibilité de visionner des images a posteriori, dans les cas où une atteinte à des biens ou à des personnes a été observée. Les données enregistrées qui ne servent pas à atteindre le but recherché ne sont pas visionnées. La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures, sauf si les données sont transmises aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées. Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

La transmission et la vente des données à des tiers, ainsi que la communication et la diffusion des données enregistrées sont interdites.

Art. 86. - Les personnes qui se trouvent dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance.

Informations

Le Comité de Direction et la police intercommunale tiennent une liste publique des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

Art. 87. - Les images ne peuvent être utilisées que dans le but déclaré.

Traitement des données

La municipalité désigne les organes autorisés à gérer la vidéosurveillance et à visionner les images. Le personnel désigné doit être instruit des dispositions légales et réglementaires en matière de protection des données. Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux images.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter le traitement non autorisé de ces données.

Art. 88. - La caméra ne doit surveiller que la zone absolument nécessaire pour atteindre le but déclaré. Installations

La municipalité concernée est compétente pour décider de toute nouvelle installation de caméra(s). Elle liste les lieux et les spécificités de la surveillance dans chaque cas. Elle détermine les conditions d'accès aux données.

Art. 89. - La vidéosurveillance ne doit être active que le temps nécessaire et aux heures nécessaires pour atteindre le but recherché. Horaire de fonctionnement

Art. 90. - La municipalité procède régulièrement à une analyse afin de définir si la surveillance est toujours nécessaire et met fin à celle-ci si l'objectif est atteint ou si elle n'est plus nécessaire. Analyse des besoins

CHAPITRE XII

De l'affichage et des procédés de réclame

Art. 91. - La municipalité peut édicter un règlement en matière d'affichage. A défaut, l'affichage est régi par la législation cantonale. Affichage

TITRE V

DE LA POLICE DU COMMERCE

CHAPITRE XIII

Du commerce

Art. 92. - Le Comité de Direction peut édicter les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer le contrôle des activités commerciales et pour éviter que celles-ci ne portent atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la santé, à la moralité et à la sécurité publics et pour prévenir les atteintes aux bonnes mœurs, ainsi qu'à la bonne foi en affaires. Dispositions réglementaires

Le Comité de Direction peut interdire toute activité commerciale, si celle-ci est de nature à porter une atteinte grave aux principes mentionnés ci-dessus

Art. 93. - La police intercommunale veille à l'application de la loi sur l'exercice des activités économiques sur le territoire de l'Association. Activités économiques

Elle exerce en conséquence les pouvoirs conférés par ces lois à l'autorité communale.

Le Comité de Direction peut notamment limiter l'exercice des activités commerciales, permanentes ou temporaires, à certains emplacements, les restreindre à certaines heures et les interdire certains jours.

Art. 94. - Toute personne qui se propose d'exploiter un commerce permanent dans la commune doit l'annoncer préalablement à la municipalité concernée. Exploitation d'un commerce

Son nom est inscrit dans le registre communal des commerçants de la commune, lequel peut être consulté par toute personne justifiant un intérêt légitime.

Art. 95. - Sous réserve des dispositions de la loi fédérale sur le commerce itinérant (LCI), nul ne peut exercer une activité commerciale temporaire ou itinérante tel le colportage, sans être préalablement au bénéfice d'une autorisation de la police intercommunale. Colportage

A l'exception du colportage, l'autorisation temporaire est assortie d'un emplacement. Si cette activité est soumise à une autorisation, celle-ci devra être présentée avant le début de l'activité commerciale.

La police intercommunale peut exiger tout renseignement utile de la personne qui exerce l'activité commerciale, en particulier la preuve qu'elle est autorisée à séjourner en Suisse et à y travailler.

CHAPITRE XIV

De l'ouverture des magasins

Art. 96. - L'ouverture des magasins fait l'objet d'un règlement communal spécial. Ouverture des magasins

CHAPITRE XV

Des marchés

Art. 97. - Les marchés sont autorisés toute l'année, aux jours, aux heures et sur les emplacements que fixe la municipalité concernée, sur préavis du Comité de direction. Marchés

Art. 98. - Sur préavis du Comité de Direction, la municipalité concernée peut édicter des dispositions réglementaires sur la police des marchés. Dispositions réglementaires

Art. 99. - Tout acte de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics dans les marchés, à compromettre l'hygiène et la salubrité publiques ou à gêner la circulation, est interdit. Interdictions

CHAPITRE XVI

Des établissements LADB

Art. 100. - La municipalité concernée établit les dispositions réglementaires nécessaires en matière d'établissements publics, en particulier les heures d'ouverture et de fermeture.	Champ d'application
Art. 101. - Lorsque le Comité de Direction ou la police intercommunale par délégation autorise un titulaire de licence à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les émoluments de prolongation d'ouverture. La police intercommunale peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.	Prolongation d'ouverture
Art. 102. - L'exploitation des terrasses est autorisée jusqu'à 22 h. tous les jours.	Fermeture des terrasses
Art. 103. - Le titulaire d'un établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale sera déclaré en contravention. Le titulaire de la licence, de même que les acheteurs ou consommateurs, seront passibles de sanctions.	Contraventions
Art. 104. - La tenue de bals, concerts, programmes d'attraction ou autres manifestations analogues dans les établissements publics est soumise à l'autorisation de la municipalité concernée qui en fixe la durée et rappelle l'obligation de respecter le présent règlement. La police intercommunale fixe le tarif de ces permissions. Ces taxes s'ajoutent à celles découlant de l'art. 101.	Bals et concerts
Art. 105. - Les jeux de hasard, à l'exclusion des jeux de loterie exploités dans un but d'utilité publique ou de bienfaisance, sont interdits dans tous les établissements. Les dispositions concernant les casinos sont réservées. Les autres jeux ne sont autorisés que pour autant que l'enjeu soit minime au sens du règlement.	Jeux de hasard et autres jeux
Art. 106. - Constitue un enjeu minime, au sens de l'article 52 alinéa 2 LADB et 48 du RLADB, celui qui correspond à la valeur totale des consommations se trouvant sur la table.	Enjeu minime
Art. 107. - Un avis rappelant l'âge légal minimal autorisé et l'obligation faite à toute personne de justifier de son âge doit être placé visiblement à l'entrée et à l'intérieur des night-clubs, des locaux servant aux rencontres érotiques et des salons de jeux.	Avis âge légal

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 108. - Les dispositions relatives aux matières traitées dans le présent règlement dans les domaines délégués à l'Association prévues par les règlements de police du 8 novembre 1995 de la commune de Bussigny, du 16 juin 2000 de la commune de Chavannes-près-Renens, du 19 novembre 1982 de la commune de Crissier, du 10 février 1999 de la commune d'Ecublens, du 17 août 2005 de la commune de Prilly, du 30 novembre 1984 de la commune de Renens, du 17 janvier 1990 de la commune de St-Sulpice et du 15 avril 2002 de la commune de Villars-Ste-Croix avec les modifications ultérieures qui lui ont été apportées, ainsi que toutes dispositions contraires édictées par le Conseil communal ou la municipalité, sont abrogées. Abrogation

Art. 109. – Le Comité de Direction est chargé de l'exécution du règlement. Entrée en vigueur

Il fixera la date de son entrée en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'intérieur.

Approuvé par le Comité de direction de l'Association de communes "Sécurité dans l'Ouest lausannois" dans sa séance du 1^{er} décembre 2010.

Pour le Comité de direction :

Le Président :

Le Secrétaire :

Etienne Lasserre

Christian Séchaud

Approuvé par le Conseil intercommunal de l'Association de communes "Sécurité dans l'Ouest lausannois" dans sa séance du 23 mars 2011.

Pour le Conseil intercommunal :

Le Président :

La Secrétaire :

Pascal Delessert

Claire Richard